## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association

NOR: MENF1527755A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 442-9 et R. 442-14,

## Arrêtent:

**Art. 1**er. – Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement « part personnels » des classes des établissements d'enseignement du second degré privés placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
Collèges	
C 1 Pour les 80 premiers élèves	775,36
C 1 bis A partir du 81° élève	428,67
C 2 Classes de 3° avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	503,84
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté	956,02
C 5 Classes de l'enseignement adapté	1 230,16
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 258,64
Lycées d'enseignement général et technologique	
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 258,64
G 1 Classes du second cycle	464,06
G 2 Classes préparatoires littéraires	525,37
G 3 Classes préparatoires scientifiques	586,71
T 1 Classes du secteur tertiaire	461,04
T 2 Classes du secteur industriel	579,14
T 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	603,33
TS 1 Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	573,07
TS 2 Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	688,12
TS 3 Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	697,32
Lycées professionnels	
C 2 Classes de 3° avec dispositifs aménagés ou d'insertion (**)	503,84
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté	956,02

CATÉGORIES	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)
D 1 Classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire	2 258,64
P 1 Classes du secteur tertiaire (*)	584,80
P 2 Classes du secteur industriel	717,81
P 3 Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	769,03
(*) Y compris 3° préparatoire à la voie professionnelle (3° prépa pro). (**) Y compris dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) en LP.	

**Art. 2.** – Dans les collèges relevant du programme ECLAIR, les taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement « part personnels » des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)	
Collèges		
C 1 Pour les 80 premiers élèves	897,23	
C 1 bis A partir du 81° élève	517,65	
C 2 Classes de 3° avec dispositifs aménagés ou d'insertion (*)	593,73	
C 3 Sections d'enseignement général et professionnel adapté	1 095,13	
C 5 Classes de l'enseignement adapté	1 535,44	
(*) Y compris 3° préparatoire à la voie professionnelle (3° prépa pro).		

**Art. 3.** – Les taux de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française sont fixés conformément au tableau ci-après :

	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)				
CATÉGORIES (*)	Dalamánia formania	Saint-Pierre-et-Miquelon			
	Polynésie française	Total	Dont « part personnels »	Dont « part matériel »	
:1	2 055,15	2 416,56	2 066,32	350,24	
1 bis	1 151,19	1 507,69	1 157,45	350,24	
2	1 353,04	1 710,63	1 360,40	350,24	
3	2 567,38	2 931,58	2 581,34	350,24	
0 1	6 065,33	6 448,54	6 098,30	350,24	
3 1	1 225,14	1 343,49	1 231,80	111,69	
6 2	1 386,99	1 521,03	1 394,53	126,50	
3 3	1 548,93	1 698,29	1 557,35	140,95	
1	1 217,14	1 344,18	1 223,76	120,43	
Γ2	1 528,89	1 692,20	1 537,20	155,00	
Г3	1 592,83	1 768,82	1 601,49	167,34	
TS 1	1 512,92	1 671,77	1 521,14	150,63	
ΓS 2	1 816,70	2 011,01	1 826,58	184,44	
rs 3	1 872,67	2 079,83	1 882,86	196,98	
<sup>2</sup> 1	1 642,78	2 134,56	1 651,72	482,85	
2	2 016,52	2 192,16	2 027,49	164,68	
P 3	2 160,39	2 347,65	2 172,14	175,51	

- **Art. 4. –** Les taux fixés par le présent arrêté sont applicables à compter de l'année scolaire 2014-2015.
- **Art. 5.** L'arrêté du 19 décembre 2014 fixant pour l'année scolaire 2014-2015 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placées sous contrat d'association est abrogé.
- **Art. 6.** Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur du budget au ministère des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation : Par empêchement du directeur du budget : Le sous-directeur, A. Jullian La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des affaires financières :
Par empêchement du sous-directeur de l'enseignement privé :

L'adjoint au sous-directeur de l'enseignement privé,

S. COLLIAT